Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 056-215601816-20260310-D_2026_030-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRONDISSEMENT DE LORIENT

République Française

Ville de PORT-LOUIS

Morbihan – Bretagne Sud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi dix mars à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, en salle du Conseil municipal, à l'hôtel de ville Place Notre Dame à Port-Louis, sous la présidence de Daniel **MARTIN**, Maire

Date de convocation
23 février 2026

Nombre de membres

En exercice	**23**
Présents	**18**
Représentés	**02**
Absents	**03**

Sens des votes

Pour	**20**
Contre	**00**
Abstention	**00**

Étaient présents
Daniel **MARTIN**, Gwenola **MEUNIER – LE CORRE**, Hafidha **BATEL**, Véronique **JAMET - BEK-KAR**, Rémi **LE VILAIN**, Jean **DERDERIAN**, Annette **BATELIER**, Dominique **PHILIPPO**, Jessica **LE MEUR – PAUGAM**, Fabien **TOUREAUX**, Danielle **CAUDAN**, Katell **BERTHE**, Philippe **MALPIÈCE**, Jean-Paul **HUBERT**, Yannick **LE BRITZ**, Patrick **LE FLOCH**, Christine **JIQUELLÉ**, Dominique **CORVEC**

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote
Catherine **LAISNEY**, ayant donné pouvoir de vote à Gwenola MEUNIER – LE CORRE,
Pascal **MARTIN**, ayant donné pouvoir de vote à Dominique CORVEC

Absents excusés : Jacqueline **LANGELIER**, Gérard **HUTTEAU**

Absente : Céline **GALLIC**

RESSOURCES HUMAINES

D 2026 030 16°) Augmentation de la participation financière à la Protection Sociale Complémentaire des agents « risque prévoyance »

Pour rappel, selon les dispositions de l'article 22 bis de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et élus établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire -P.S.C.- auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence

Les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique, ...) ou risques liés à la maternité,
- soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès,
- soit les deux risques « santé » et « prévoyance »

En l'occurrence, le Conseil municipal, par délibération n° D 081-2023 du 14 novembre 2023, a approuvé :

- l'adhésion de la commune à la convention de participation « risque prévoyance » proposée par le C.D.G. 56 auprès de COLLECTEAM,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 056-215601816-20260310-D_2026_030-DE

- les modalités financière de cette participation à savoir 14,00 €/mois/agent ayant souscrit un contrat COLLECTEAM « risque prévoyance »

En outre, l'accord national du 11 juillet 2023 relatif à la Protection Sociale Complémentaire, prévoit l'adhésion obligatoire des agents via la généralisation du recours au contrat collectifs avec une prise en charge minimum de 50% au 1er janvier 2029 sur la cotisation du régime de base obligatoire

Il est proposé au Conseil municipal d'augmenter la participation employeur selon un plan pluriannuel de fonctionnement allant de 2026 à 2029, à hauteur de 3 % par an
Actuellement, la participation de 14,00 € par mois et par agent représente une prise en charge moyenne de 29,03 % (variant de 13,00 % à 41,00 %)

C'est pourquoi, **il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les nouvelles modalités de participation employeur pour la prise en charge du régime de base et des options, définies comme suit :**

- **41,00 % à compter du 1er avril 2026,**
- **44,00 % à compter du 1er janvier 2027,**
- **47,00 % à compter du 1er janvier 2028,**
- **50,00 % à compter du 1er janvier 2029**

Cette augmentation pluriannuelle permettra de lisser la charge financière de la collectivité tout en incitant les agents à souscrire à un contrat de prévoyance, ou à en étendre la couverture, dans l'attente de la mise en place du contrat obligatoire

Vu, la Loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment ses articles 26 et 39,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

Vu, la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

Vu, l'avis du favorable émis par le Comité Social Territorial du 10 mars 2026,

Vu, la présentation en Commission « Finances, Économie, Numérique » du 24 février 2026

Ayant entendu cet exposé et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

- **approuve le passage à un taux de participation employeur de 41,00 %, dans le cadre du contrat prévoyance (régime de base et options), dès le 1er avril 2026,**
- **approuve l'augmentation annuelle de 3,00 % pour atteindre 50,00 % au 1er janvier 2029,**
- **valide le versement direct de cette participation à l'agent ayant souscrit un contrat COLLECTEAM « risque prévoyance »,**
- **abroge la délibération n° D 081-2023 du 14 novembre 2023**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus **POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME** **Le 17 mars 2026**
Le secrétaire de séance, Annette BATELIER. **Le Maire, Daniel MARTIN.**